

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (EURATOM) 2021/948 DU CONSEIL

du 27 mai 2021

instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 237/2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union devrait affirmer et promouvoir ses valeurs et ses intérêts dans le monde afin de réaliser les objectifs et d'appliquer les principes des actions extérieures de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.
- (2) Afin de mettre en œuvre le nouveau cadre international institué par le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et le consensus européen pour le développement, le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ vise à accroître la cohérence et à garantir l'efficacité de l'action extérieure de l'Union, en concentrant les efforts au moyen d'un instrument rationalisé, en vue d'améliorer la mise en œuvre des différentes politiques relevant de l'action extérieure.
- (3) L'objectif de l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ci-après dénommé «instrument»), qui complète l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde établi par le règlement (UE) 2021/947, devrait être la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire, de radioprotection ainsi que de la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires dans les pays tiers, en s'inspirant des activités menées au sein de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée «Communauté»). Dans cette perspective, le présent règlement vise à contribuer à la promotion de la transparence dans les processus de décision des autorités de pays tiers dans le domaine nucléaire.

⁽¹⁾ Avis du 17 janvier 2019 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (voir page 1 du présent Journal officiel).

- (4) L'instrument devrait être établi pour une période de sept ans afin que sa durée corresponde à celle du cadre financier pluriannuel établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil ⁽³⁾.
- (5) Le présent règlement fait partie intégrante du cadre conçu pour planifier la coopération, et il devrait compléter les mesures de coopération dans le domaine du nucléaire qui sont financées au titre du règlement (UE) 2021/947.
- (6) Les États membres de l'Union sont des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé le 1^{er} juillet 1968 et appliquent le protocole additionnel à leurs accords de garanties respectifs conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
- (7) Afin de maintenir et de promouvoir les améliorations constantes apportées à la sûreté nucléaire et à sa réglementation, le Conseil a adopté les directives 2009/71/Euratom ⁽⁴⁾, 2011/70/Euratom ⁽⁵⁾ et 2013/59/Euratom ⁽⁶⁾. Ces directives et la norme stricte en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé qui sont mises en œuvre dans la Communauté sont des exemples à donner pour encourager les pays tiers à adopter des normes strictes similaires.
- (8) La Communauté et ses États membres sont parties contractantes à la convention sur la sûreté nucléaire, adoptée le 17 juin 1994, et à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée le 5 septembre 1997.
- (9) La Communauté devrait poursuivre sa coopération étroite avec l'AIEA, conformément au chapitre 10 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «traité Euratom»), dans les domaines de la sûreté nucléaire et des contrôles de sécurité nucléaire, aux fins des objectifs des chapitres 3 et 7 du titre II du traité Euratom. La Communauté coopère avec d'autres organisations et programmes internationaux poursuivant des objectifs similaires.
- (10) L'instrument devrait prévoir des actions de nature à contribuer aux objectifs poursuivis et cadrant avec les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil ⁽⁷⁾. Ces objectifs concernent la promotion d'une véritable culture de la sûreté nucléaire et la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, l'amélioration constante de la sûreté nucléaire, la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, le déclassement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires et les contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires dans les pays tiers, en particulier les pays en voie d'adhésion, les pays candidats, les candidats potentiels et les pays relevant de la politique européenne de voisinage.
- (11) La mise en œuvre du présent règlement devrait s'appuyer sur une consultation menée, selon les besoins, avec les États membres et leurs autorités compétentes, en particulier les autorités compétentes de sûreté nucléaire, avec le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire et par l'intermédiaire du comité de l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire, ainsi que sur un dialogue avec les pays partenaires. La mise en œuvre du présent règlement devrait tenir compte des conclusions du Conseil sur l'assistance aux pays tiers en matière de sûreté et de sécurité nucléaires qui ont été adoptées le 9 décembre 2008.
- (12) Les résultats de l'action extérieure de la Communauté devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné et mesurables, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et qui devraient être fondés, de préférence, sur le cadre de résultats de l'UE pour le développement et la coopération internationale. Il devrait s'agir d'indicateurs axés sur la qualité, les performances et les résultats, afin que les pays bénéficiaires soient davantage tenus de faire preuve de responsabilité et de rendre compte devant l'Union et ses États membres quant aux résultats obtenus dans la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la sûreté.

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

⁽⁴⁾ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

⁽⁵⁾ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

⁽⁶⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

- (13) L'Union et la Communauté devraient chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de leur action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Afin de maximiser l'incidence des interventions combinées en vue d'atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait permettre le cumul du financement avec d'autres programmes de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.
- (14) Le présent règlement établit, pour toute la durée de l'instrument, une enveloppe financière qui constitue le montant de référence privilégiée, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres ⁽⁸⁾, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (15) Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ (ci-après dénommé «règlement financier») s'applique à l'instrument. Le règlement financier fixe les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, la gestion indirecte, les instruments financiers, les garanties budgétaires, l'assistance financière et le remboursement des experts externes.
- (16) Les règles et procédures fixées dans le règlement (UE) 2021/947 devraient s'appliquer, pour autant que de besoin, à la mise en œuvre du présent règlement, et les dispositions d'exécution au titre du présent règlement devraient correspondre à celles prévues dans ledit règlement.
- (17) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 106 bis du traité Euratom et de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment la procédure d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'une exécution indirecte, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 106 bis du traité Euratom et de l'article 322 du TFUE prévoient également sur un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.
- (18) Les formes et les modes d'exécution du financement de l'Union énoncés dans le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visé à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement financier.
- (19) Les mesures et plans d'action annuels devraient constituer des programmes de travail dans le cadre du règlement financier. Les plans d'action annuels consistent en un ensemble de mesures regroupées dans un document unique.
- (20) Afin d'assurer la continuité du soutien apporté dans le domaine d'action concerné et de permettre la mise en œuvre dès le début du cadre financier pluriannuel 2021-2027, il est nécessaire de prévoir l'application du présent règlement à partir du début de l'exercice 2021.

⁽⁸⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

⁽⁹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- (21) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 ⁽¹¹⁾, (Euratom, CE) n° 2185/96 ⁽¹²⁾ et (UE) 2017/1939 ⁽¹³⁾ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le Parquet européen est habilité, conformément au règlement (UE) 2017/1939, à mener des enquêtes et à engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et les accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Pour cette raison, les accords conclus avec des pays et territoires tiers et avec des organisations internationales, ainsi que tout contrat ou accord résultant de la mise en œuvre du présent règlement devraient contenir des dispositions permettant expressément à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes et au Parquet européen de procéder à des audits et à des contrôles et vérifications sur place, conformément à leurs compétences respectives, et garantissant que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (22) Le règlement (Euratom) n° 237/2014 devrait dès lors être abrogé.
- (23) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾.
- (24) Les références aux instruments de l'action extérieure énumérés dans la décision 2010/427/UE du Conseil ⁽¹⁶⁾ devraient s'entendre comme faites au présent règlement et aux règlements auxquels il renvoie. La Commission devrait veiller à ce que le présent règlement soit appliqué en conformité avec la décision 2010/427/UE.
- (25) Il convient que les actions prévues par le présent règlement respectent strictement les conditions et procédures énoncées par les mesures restrictives de l'Union,

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹⁶⁾ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement institue, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ci-après dénommé «instrument»), qui complète l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Le présent règlement fixe les objectifs de l'instrument, son budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 ainsi que les formes et les modes d'exécution du financement de l'Union.

Article 2

Objectifs de l'instrument

1. L'instrument a pour objectif de compléter les activités de coopération nucléaire qui sont financées au titre du règlement (UE) 2021/947, en particulier en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire, de radioprotection, ainsi que de la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des activités menées au sein de la Communauté au titre du cadre réglementaire Euratom pertinent, conformément au présent règlement et de la manière la plus ouverte possible. Dans cette perspective, l'instrument vise également à contribuer à la promotion de la transparence dans les processus de décision des autorités de pays tiers dans le domaine nucléaire.
2. Conformément au paragraphe 1, l'instrument a pour objectifs spécifiques ce qui suit:
 - a) la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, de la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et de l'amélioration constante de la sûreté nucléaire, y compris la promotion de la transparence dans les processus de décision des autorités de pays tiers ayant trait à la sûreté des installations nucléaires;
 - b) une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, et le déclassement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires, y compris la promotion de la transparence dans les processus de décision des autorités de pays tiers;
 - c) la mise en place de contrôles efficaces et effectifs des matières nucléaires dans des pays tiers.

Article 3

Cohérence, uniformité et complémentarité

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, il convient de veiller à la cohérence, aux synergies et à la complémentarité avec le règlement (UE) 2021/947, d'autres programmes de l'action extérieure de l'Union et d'autres politiques et programmes pertinents de l'Union, de même qu'à la cohérence des politiques au service du développement.
2. Lorsqu'il y a lieu, d'autres programmes de l'Union peuvent contribuer à des actions établies au titre du présent règlement, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Le présent règlement peut également contribuer à des mesures établies au titre d'autres programmes de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.
3. Les règles de chaque programme de l'Union contribuant à des actions établies au titre du présent règlement s'appliquent à sa contribution respective à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien au titre de différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

*Article 4***Budget de l'instrument**

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établie à 300 millions d'EUR en prix courants.

*Article 5***Cadre stratégique**

Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux et les autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante entre l'Union et ses pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets, les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les communications de la Commission et les communications communes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour la mise en œuvre du présent règlement.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DE L'INSTRUMENT*Article 6***Programmes indicatifs pluriannuels**

1. La coopération relevant du présent règlement est mise en œuvre sur la base des programmes indicatifs pluriannuels.
2. Les programmes indicatifs pluriannuels visent à fournir un cadre cohérent à la coopération entre la Communauté et les pays ou régions tiers concernés, en conformité avec la finalité globale et le champ d'action, les objectifs, les principes et les politiques de la Communauté et sur la base du cadre stratégique énoncé à l'article 5.
3. Les programmes indicatifs pluriannuels constituent une base générale pour la coopération au titre du présent règlement et décrivent les objectifs de coopération de la Communauté, eu égard aux besoins des pays concernés, aux priorités de la Communauté, à la situation internationale et aux activités des pays tiers concernés. Les programmes indicatifs pluriannuels indiquent également quelle valeur ajoutée la coopération apporte et comment éviter tout double emploi avec d'autres programmes et initiatives, en particulier ceux d'organisations internationales poursuivant des objectifs similaires et ceux des grands bailleurs de fonds.
4. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires sélectionnés en vue d'un financement, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, les indicateurs de performance et axés sur les résultats et les dotations financières indicatives, tant au niveau global que par objectif.
5. Les programmes indicatifs pluriannuels se fondent sur un dialogue avec les pays ou les régions partenaires, associant les parties prenantes concernées, en particulier les pouvoirs publics et les autorités de réglementation ainsi que les organisations qu'ils désignent, afin que la région ou le pays concerné s'approprie suffisamment le processus et de manière à encourager un soutien à un nouveau développement de la sûreté nucléaire au niveau national.
6. Après consultation du groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ci-après dénommé «ENSREG») s'il y a lieu, la Commission adopte les programmes indicatifs pluriannuels conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.
7. Conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2, la Commission révisé et, si nécessaire, actualise les programmes indicatifs pluriannuels, à tout le moins quatre ans après leur adoption.

*Article 7***Plans d'action annuels et mesures**

1. La Commission adopte des plans d'action annuels qui se fondent sur les programmes indicatifs pluriannuels. La Commission peut aussi adopter des mesures spéciales et des mesures de soutien.

En cas de besoins, de situations ou d'obligations imprévus et dûment justifiés, la Commission peut adopter des mesures spéciales.

Les plans d'action et les mesures spéciales précisent, pour chaque pays ou région tiers, les objectifs poursuivis, les procédures de gestion, les projets à financer, un calendrier indicatif, les résultats escomptés et les principales activités, les méthodes et, le cas échéant, l'état d'avancement des plans d'action et des mesures spéciales pour chaque pays ou région tiers, le budget et toutes les dépenses d'appui qui s'y rapportent. Ces plans d'action et mesures contiennent une description du catalogue des actions à financer et une description succincte de chacune d'entre elles, une indication des montants affectés à chaque action, un calendrier indicatif de mise en œuvre et des indicateurs spécifiques pour le suivi, l'évaluation et l'examen des performances ainsi que des résultats et des dépenses d'appui correspondantes, selon les besoins. Ils présentent, le cas échéant, les enseignements tirés d'actions de coopération antérieures.

2. Les plans d'action et les mesures sont adoptés par voie d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.

3. La procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2, n'est pas requise pour:

- a) les mesures spéciales et les mesures de soutien pour lesquelles le financement de l'Union ne dépasse pas 5 millions d'EUR;
- b) les modifications techniques, pour autant qu'elles n'affectent pas substantiellement les objectifs de la mesure ou du plan d'action concerné, notamment:
 - i) un changement du mode d'exécution;
 - ii) des réaffectations de fonds entre des actions prévues dans un même plan d'action;
 - iii) des augmentations ou des réductions du budget des plans d'action et mesures spéciales d'un montant ne dépassant pas 20 % du budget initial et n'excédant pas 5 millions d'EUR.

Une fois adoptées conformément au présent paragraphe, les mesures spéciales et les mesures de soutien, ainsi que les modifications techniques les concernant, sont communiquées au comité de l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire, visé à l'article 15, dans un délai d'un mois à compter de leur adoption. Elles sont également communiquées au Parlement européen.

4. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la nécessité d'une réaction rapide de la Communauté, la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 3, adopte ou modifie les plans d'action ou les mesures par voie d'actes d'exécution, qui s'appliquent immédiatement.

*Article 8***Mesures de soutien**

1. Le financement de l'Union peut couvrir les dépenses de soutien pour la mise en œuvre de l'instrument et la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de surveillance, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que les dépenses exposées au siège pour l'appui administratif nécessaire à l'instrument et à la gestion des opérations financées au titre du présent règlement, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

2. Lorsque des dépenses de soutien ne sont pas incluses dans les plans d'action ou les mesures spéciales visés à l'article 7, la Commission adopte, le cas échéant, des mesures de soutien. Le financement de l'Union au titre des mesures de soutien peut couvrir:

- a) des études, des réunions, des actions d'information, de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris pour des missions d'enquête ou des experts externes rémunérés;

- b) des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris pour l'élaboration de stratégies de communication, la communication institutionnelle et la visibilité des priorités politiques de l'Union.

Article 9

Méthodes de coopération

Le financement au titre de l'instrument est mis en œuvre par la Commission, comme le prévoit le règlement financier, soit directement par la Commission elle-même soit indirectement par l'une des entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.

Article 10

Formes et modes d'exécution du financement de l'Union

1. Le financement de l'Union au titre de l'instrument peut être fourni dans les formes prévues par le règlement financier, notamment:
 - a) des subventions;
 - b) des marchés publics de services ou de fournitures;
 - c) la rémunération d'experts externes; et
 - d) des financements mixtes.
2. L'aide au titre de l'instrument peut également être mise en œuvre selon les règles applicables à la garantie pour l'action extérieure mise en place par le règlement (UE) 2021/947 (ci-après dénommée «garantie pour l'action extérieure») et contribuer au provisionnement en faveur de la garantie pour l'action extérieure. La garantie pour l'action extérieure soutient aussi les actions sur la base de la décision 77/270/Euratom du Conseil ⁽¹⁷⁾.

Le taux de provisionnement pour les opérations de la garantie pour l'action extérieure, auxquelles l'aide au titre de l'instrument contribue, s'élève à 9 %.

3. Les taux de provisionnement sont réexaminés tous les trois ans à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 11

Personnes et entités éligibles

1. La priorité est accordée aux personnes et entités des pays en voie d'adhésion, des pays candidats, des pays candidats potentiels et des pays relevant de la politique européenne de voisinage. La participation aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions ou de prix pour des actions financées au titre de l'instrument est ouverte aux organisations internationales ainsi qu'à toutes les entités juridiques qui sont des ressortissants des pays ou territoires ci-après ou, dans le cas de personnes morales, qui y sont effectivement établies:
 - a) les États membres, les bénéficiaires au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) institué par le règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) et les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁸⁾;
 - b) les pays partenaires situés dans l'espace de voisinage visés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/947;

⁽¹⁷⁾ Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

⁽¹⁸⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

- c) les pays et territoires en développement figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après dénommée «liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement») et qui ne sont pas membres du G20, ainsi que les pays et territoires d'outre-mer relevant de la décision 2013/755/UE du Conseil ⁽¹⁹⁾;
- d) les pays en développement figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui sont membres du G20, et les autres pays et territoires, lorsque la procédure pertinente est engagée dans le cadre d'une action financée par l'Union au titre du présent règlement à laquelle ils participent;
- e) les pays pour lesquels l'accès réciproque au financement extérieur est établi par la Commission;
- f) les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le cas de contrats mis en œuvre dans un pays moins avancé ou dans un pays pauvre lourdement endetté figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement;
- g) les pays tiers dans lesquels les activités se déroulent comme prévu dans les programmes indicatifs pluriannuels, mesures ou plans d'action spécifiques.

L'accès réciproque visé au premier alinéa, point e), peut être accordé pour une période limitée d'au moins un an, dès lors qu'un pays accorde l'éligibilité à conditions égales à des entités de l'Union et de pays éligibles au titre du présent règlement. La Commission décide de l'accès réciproque et de sa durée après avoir consulté le ou les pays bénéficiaires concernés.

2. Toutes les fournitures et tout le matériel financés au titre de l'instrument peuvent provenir des pays visés au paragraphe 1 et dans les conditions connexes énoncées audit paragraphe.

3. Les règles énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui sont employées par un contractant éligible ou, le cas échéant, par un sous-traitant éligible, ou qui ont conclu un contrat en bonne et due forme avec un contractant ou sous-traitant éligible, et n'imposent pas de restrictions en lien avec la nationalité à ces personnes physiques.

4. Pour les actions cofinancées conjointement par une entité, ou mises en œuvre en gestion directe ou gestion indirecte avec des entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, points c) ii) à viii), les règles d'éligibilité de ces entités s'appliquent également.

5. Lorsque des bailleurs de fonds fournissent un financement à un fonds fiduciaire institué par la Commission, ou via des recettes affectées externes, les règles d'éligibilité prévues dans l'acte constitutif de ce fonds fiduciaire, ou dans la convention conclue avec le bailleur de fonds en cas de recettes affectées externes, s'appliquent.

6. Dans le cas d'actions financées au titre de l'instrument et par un autre programme de l'Union, les entités éligibles au titre de l'un de ces programmes sont considérées comme éligibles.

7. Les règles d'éligibilité du présent article peuvent être restreintes au regard de la nationalité, de la localisation géographique ou de la nature des demandeurs, ou de l'origine du matériel et des fournitures, lorsque ces restrictions sont requises en raison de la nature spécifique et des objectifs de l'action et lorsqu'elles sont nécessaires pour sa mise en œuvre effective.

8. Les soumissionnaires, demandeurs et candidats de pays non éligibles peuvent être jugés éligibles en cas d'urgence ou d'indisponibilité des services sur les marchés des pays ou territoires concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'une action impossible ou excessivement difficile.

9. Afin de promouvoir les capacités, les marchés et les achats locaux, la priorité est accordée aux contractants locaux et régionaux dans les situations où le règlement financier prévoit une adjudication sur la base d'une seule offre. Dans tous les autres cas, la participation des contractants locaux et régionaux est encouragée conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier.

⁽¹⁹⁾ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer) (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

*Article 12***Critères applicables à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire**

1. Une compréhension mutuelle et un accord de réciprocité entre un pays tiers et la Communauté sont confirmés, en principe, par une demande officielle à la Commission. Cette demande lie le gouvernement concerné.
2. Les pays tiers souhaitant coopérer avec la Communauté sont des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ont fait entrer en vigueur un protocole additionnel ou ont conclu un accord de garanties avec l'AIEA. Ils souscrivent pleinement aux principes fondamentaux de sûreté énoncés dans les normes de sûreté de l'AIEA et sont parties aux conventions pertinentes, telles que la convention sur la sûreté nucléaire et la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, ou ont effectué des démarches témoignant de leur engagement à s'y lier. En cas de coopération active, cet engagement est évalué chaque année, en tenant compte des rapports nationaux et d'autres documents relatifs à la mise en œuvre des conventions pertinentes. Sur la base de cette évaluation, une décision est prise quant à la poursuite de la coopération. En cas d'urgence, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, de faire preuve de souplesse dans l'application de ces principes.
3. Afin d'assurer le suivi et le respect des objectifs en matière de coopération de l'instrument, le pays tiers concerné accepte l'évaluation des actions entreprises. Cette évaluation permet le suivi et la vérification du respect des objectifs agréés et peut conditionner la poursuite du versement de la contribution de la Communauté.
4. La coopération fournie par l'Union dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires au titre du présent règlement n'a pas pour but de promouvoir l'énergie nucléaire et n'est pas interprétée comme une mesure visant à promouvoir cette énergie dans les pays tiers.

*Article 13***Bénéficiaires de la coopération**

1. La coopération au titre du présent règlement s'adresse:
 - a) aux autorités de réglementation compétentes dans le domaine de la sûreté nucléaire et aux organismes de soutien technique qui leur sont désignés, afin de préserver leurs compétences techniques et leur indépendance et de garantir le renforcement du cadre réglementaire dans les domaines pertinents en ce qui concerne la sûreté nucléaire et la radioprotection;
 - b) aux organismes nationaux chargés de la gestion sûre des déchets radioactifs, afin qu'ils puissent être classés, enregistrés, comptabilisés et stockés en toute sécurité;
 - c) à toute partie prenante d'un système national dont la mission est de comptabiliser et de contrôler les matières nucléaires afin de mettre en place des contrôles efficaces et effectifs;
 - d) aux exploitants de centrales nucléaires, dans des cas exceptionnels, limités à la mise en œuvre de la recommandation résultant de l'examen par les pairs au sujet de l'évaluation des risques et de la sûreté (tests de résistance) effectué par l'ENSREG.
2. Les objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 1, sont poursuivis notamment au moyen des mesures suivantes:
 - a) le renforcement des procédures et des systèmes du cadre réglementaire;
 - b) la mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques, y compris l'exposition accidentelle, et l'atténuation de ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient;
 - c) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de cadres, de méthodes, de technologies et d'approches, pour une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs;
 - d) un soutien pour assurer la sûreté des sites et installations nucléaires en ce qui concerne les mesures pratiques de protection conçues pour réduire les risques liés à l'irradiation et pour protéger la santé des travailleurs et des populations;

- e) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de cadres de déclassement d'installations nucléaires existantes, d'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que de récupération et de gestion de matières et d'objets radioactifs immergés en mer;
- f) la mise en place du cadre réglementaire et des méthodes, des technologies et des stratégies nécessaires à la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation et le contrôle corrects des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants;
- g) l'aide pour la formation des personnels;
- h) une fourniture limitée d'équipements aux exploitants de centrales nucléaires dans des cas exceptionnels, comme indiqué au paragraphe 1, point d).

Dans des cas particuliers et dûment justifiés, les mesures relatives au premier alinéa, point a), sont mises en œuvre au moyen de la coopération entre les exploitants et/ou les organisations compétentes des États membres et les exploitants d'installations nucléaires, au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2009/71/Euratom, de pays tiers.

L'article 7, paragraphe 3, ne s'applique pas aux mesures relatives au premier alinéa, point h), du présent paragraphe.

Article 14

Suivi, établissement de rapports et évaluation

1. Le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation sont réalisés conformément à l'article 41, paragraphes 2, 4, 5 et 6, et à l'article 42 du règlement (UE) 2021/947.
2. La réalisation de l'objectif de l'instrument est mesurée sur la base des indicateurs ci-après et de leur effet sur la sûreté nucléaire, la radioprotection et la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires:
 - a) les actes législatifs et réglementaires élaborés, introduits et/ou révisés en prenant en compte les normes les plus rigoureuses en matière de sûreté nucléaire;
 - b) les études de conception, de concept ou de faisabilité en vue de la mise en place d'installations conformes aux normes les plus rigoureuses en matière de sûreté nucléaire; et
 - c) les résultats des mesures prises pour améliorer la sûreté nucléaire, la radioprotection et les contrôles de sécurité efficaces et effectifs, fondées sur les normes les plus rigoureuses en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de contrôles de sécurité nucléaire, y compris les résultats des examens par les pairs internationaux, mis en œuvre dans les installations nucléaires.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5 dudit règlement, s'applique.

*Article 16***Information, communication et visibilité et dérogation aux exigences en matière de visibilité**

Les activités d'information, de communication et de visibilité liées à l'objectif visé à l'article 3 et les dérogations aux exigences en matière de visibilité sont mises en œuvre conformément respectivement aux articles 46 et 47 du règlement (UE) 2021/947.

*Article 17***SEAE**

Le présent règlement s'applique conformément à la décision 2010/427/UE.

*Article 18***Abrogation**

Le règlement (Euratom) n° 237/2014 est abrogé.

*Article 19***Dispositions transitoires**

1. Le présent règlement ne porte atteinte ni à la poursuite ni à la modification des actions engagées au titre du règlement (Euratom) n° 237/2014, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière de l'instrument peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre l'instrument et les mesures adoptées en vertu du règlement (Euratom) n° 237/2014.
3. L'enveloppe financière prévue pour l'instrument peut couvrir les dépenses relatives à la préparation de tout dispositif destiné à succéder au présent règlement.
4. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 6, afin de permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

*Article 20***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2021.

Par le Conseil
Le président
P. SIZA VIEIRA
